

Baccalauréat professionnel

Inscription des candidats en formation
dans un établissement public ou privé sous contrat
(formation initiale, apprentissage, formation continue, formation à distance EDUTER-CNPR et ESA-CERCA)

Table des matières

Bases réglementaires	1
1.Récupération des données relatives à l'identité	2
2.Définition de la modalité d'évaluation	2
3.Choix du cas d'inscription et finalisation de la carte d'épreuves	3
3.1.Choix du cas d'inscription	3
Précisions sur les candidats titulaires	4
Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes	4
Précisions sur les conditions de maintien de notes pour les candidats ajournés et se réinscrivant sous la forme progressive	5
3.2.Finalisation de la carte d'épreuves	6
Langues vivantes	6
Épreuves pratiques ou orale à choix : sélection ou support d'épreuve	6
Épreuves facultatives	6
Dispenses d'EPS	7
Dispenses d'épreuves	7
Maintien de notes	7
Aménagements d'épreuves	7
Section européenne	7
4.Validation de l'inscription par l'établissement	8
5.Constitution et envoi des dossiers papier à l'autorité académique	8

Bases réglementaires

EXTRAITS DU CODE DE L'ÉDUCATION :

Article D337-67	Article D337-72	Article D337-79
Article D337-68	Article D337-73	Article D337-80
Article D337-69	Article D337-74	Article D337-81
Article D337-70	Article D337-77	Article D337-82
Article D337-71	Article D337-78	

DISPOSITIONS RELATIVE AUX FRAUDES AUX EXAMENS :

[Article D 811-174](#) du code rural et de la pêche maritime

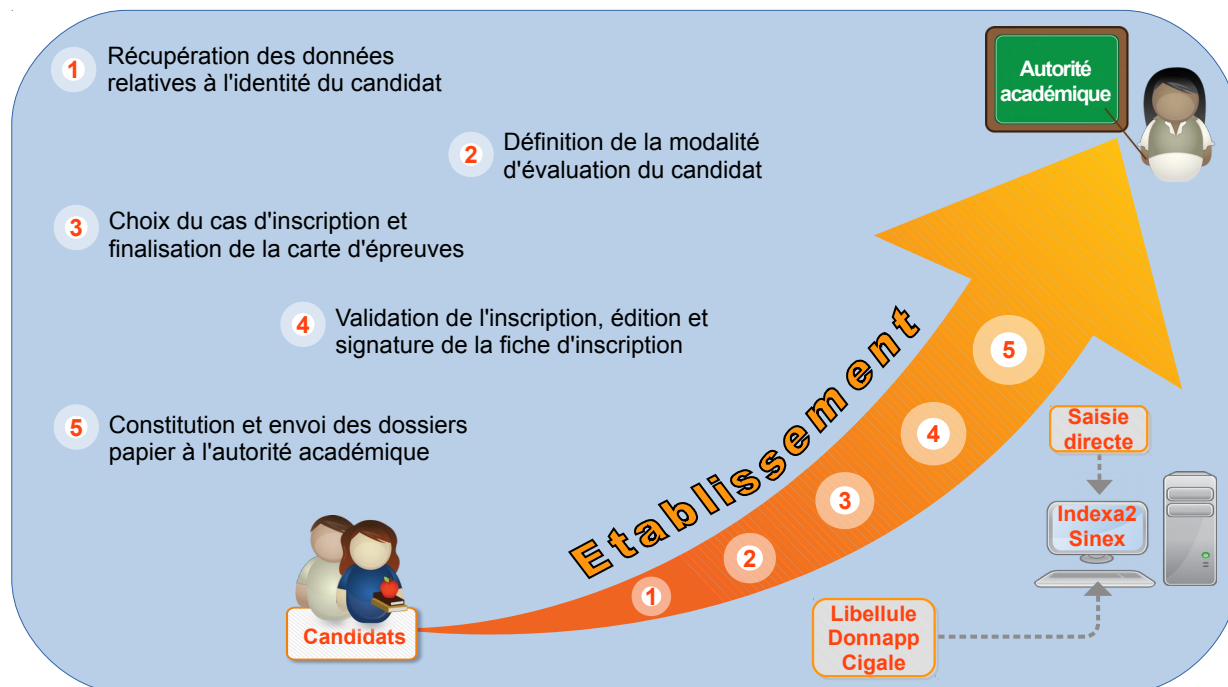
[Article L.331-3](#) du code de l'éducation

DURÉE DE LA FORMATION ET CANDIDATURE LIBRE :

Durée de la formation initiale	Durée de la formation continue	Conditions pour une candidature « libre »
Articles D337-55 et D337-60 du Code de l'éducation	Article D337-61 du Code de l'éducation	Expérience professionnelle de niveau ouvrier de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans le même domaine.

Retrouvez toute la réglementation relative au baccalauréat professionnel et à ses différentes options sur [Chlorofil](#).

L'inscription d'un candidat est réalisée en plusieurs étapes :



Modèle de dossier d'inscription à utiliser :



1. Récupération des données relatives à l'identité



Les données relatives à l'identité du candidat (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autres, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs.



En application de la circulaire n°5575/SG du 21 février 2012, si le candidat a pour civilité « Mademoiselle » dans les données de Libellule, Donnapp ou Cigale, il convient de changer la civilité à « Madame ».

Saisie des données :

Tout candidat qui a passé un examen de l'enseignement agricole existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro unique : le **numéro INA** (notamment disponible sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permet de retrouver les données générales du candidat. Cela facilite son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Les informations relatives aux données d'identité du candidat sont recueillies dans Indexa2-Sinex :

- soit après une remontée de données saisies dans Libellule, Donnapp ou Cigale,
- soit par une saisie directe dans Indexa2-Sinex.

La remontée de ces données de Libellule, Donnapp ou Cigale vers Indexa2-Sinex est possible à compter du 10 octobre 2016. En tout état de cause, l'inscription complète du candidat doit être validée au plus tard le 10 novembre 2016.

Les établissements non équipés de Libellule, Donnapp ou Cigale, ou qui ne souhaitent pas procéder à la remontée de données, en assurent la saisie directement dans Indexa2-Sinex.

2. Définition de la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- les candidats **obligatoirement en CCF** : sont inscrits obligatoirement en CCF les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen,
- les candidats **obligatoirement hors CCF (HCCF)** : sont inscrits obligatoirement en HCCF les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF pour cet examen ainsi que les candidats de EDUTER-CNPR et ESA-CERCA,
- les candidats **pour lesquels il faut statuer** : les candidats ajournés, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont connu des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an, relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013 à laquelle il est indispensable de se référer. Une inscription en CCF pour ces candidats-là doit obligatoirement être accompagnée d'un plan d'évaluation personnalisé ou d'un contrat de redoublement . Afin qu'il en vérifie la conformité, le président-adjoint de jury qui valide le plan d'évaluation personnalisé ou le contrat de redoublement peut solliciter la fiche d'inscription du candidat (fiche 101) ou son ancien relevé de notes.

3. Choix du cas d'inscription et finalisation de la carte d'épreuves

La procédure décrite ci-dessous se fait dans Indexa2-Sinex. Les droits d'accès peuvent être sollicités auprès de l'autorité académique.

3.1. Choix du cas d'inscription

La situation du candidat peut être définie essentiellement par ces deux éléments :

- les titres et diplômes dont il dispose et qui lui donnent droit à des **dispenses d'épreuves** : il s'agit d'un candidat « titulaire »
- si c'est la première fois qu'il présente l'examen ou s'il s'inscrit en qualité de candidat ajourné,
- si le candidat est en formation en modalité formation professionnelle continue (FPC).

Les cas d'inscription disponibles dans Indexa2-Sinex à l'usage des établissements est la suivante :

Nom du cas d'inscription	Définition	Autres cas auquel il est lié
10 Standard CCF	Le candidat est en formation en CCF, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.	
11 Standard HCCF	Le candidat est en formation hors CCF, il s'inscrit pour la première fois à cet examen.	
20 Titulaire diplôme niv. IV	Le candidat est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.	
30 Ajourné	Le candidat a déjà présenté l'examen en CCF et a été ajourné. Il se réinscrit en CCF.	10 Standard CCF
31 Ajourné HCCF	Le candidat a déjà présenté l'examen en CCF ou hors CCF et a été ajourné. Il se réinscrit en HCCF.	10 Standard CCF 11 Standard HCCF
32 Ajourné titulaire niv. IV	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné. Il est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves qu'il fait valoir. Il se réinscrit en CCF ou hors CCF.	20 Titulaire diplôme niv. IV

Cas d'inscription disponibles auprès de l'autorité académique :

Nom du cas d'inscription	Définition	Autres cas auquel il est lié
40 Ajourné avec acquisition progressive	Le candidat a déjà présenté l'examen et a été ajourné. Il décide de bénéficier de l'acquisition progressive.	10 Standard CCF
50 Fraude à un CCF	Le candidat a fraudé à un CCF. Il présente uniquement l'épreuve de diplôme annulée.	Tous les cas CCF
60 FPC Modalité Prof	Le candidat est en formation en modalité professionnelle. Il s'inscrit pour la première fois.	
62 Titulaire niv. IV FPC Modalité Prof	Le candidat est en formation professionnelle continue en modalité professionnelle. Il est titulaire d'un diplôme lui donnant droit à dispense d'épreuves qu'il fait valoir. Il s'inscrit pour la première fois à cet examen.	
71 Inscription progressive 1ère année HCCF	Le candidat bénéficie d'un étalement de l'examen sur plusieurs sessions. Il s'inscrit aux premières épreuves de cet examen.	

Si aucun cas d'inscription ne correspond à la situation du candidat, merci de prendre contact avec l'autorité académique dont vous dépendez.

Précisions sur les candidats titulaires

Pour bénéficier des dispenses d'épreuves lorsque le diplôme ou le titre possédé est référencé dans le tableau ci-dessous, une copie du diplôme doit être jointe au dossier d'inscription, pour contrôle.

Pour les titulaires d'un autre titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas dans le tableau ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à l'autorité académique de sa région de résidence dès son inscription à la formation.

Lorsque le candidat fait valoir ses dispenses, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses d'épreuves listées dans le tableau suivant. Tout candidat bénéficiant de dispenses d'épreuves, à l'exception de la dispense d'EPS, n'a pas droit aux épreuves facultatives.

Le candidat a le choix de refuser les dispenses auxquelles il a droit. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces dispenses, il s'inscrit comme candidat non titulaire.

Le candidat est titulaire du diplôme ou titre suivant	Il est dispensé de	Base juridique
Baccalauréat (général, technologique ou professionnel), BTA ou BT	E1, E2, E3, E4	Arrêté du 18 juillet 2011
BPJEPS	E1, E2, E3, E7-2 du bac pro CGEH	Arrêté du 29 octobre 2012
Bac pro ASSP options A « à domicile »	E1, E2, E3, E4, E5, E7-1 et E7-2 du bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012
Du bac pro EN ASSP options B « en structure »	E1, E2, E3, E4, E5 et E7-1 du bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012
Titre professionnel « technicien(ne) médiation services »	E5 et E6 du bac pro SAPAT	Arrêté du 18 mai 2012

Le candidat qui bénéficie de dispenses au titre qu'il est titulaire ne peut prétendre obtenir une mention (cf. arrêtés ci-dessus), à l'exception des candidats en situation de handicap.

Précisions sur les candidats ajournés / maintien de notes



Les candidats ajournés à la session d'examens 2016 du BEPA doivent être réinscrits à la session 2017, en parallèle de leur inscription au Bac Pro : saisie directe dans INDEXA2-Sinex.

Seuls les candidats **redoublants** (scolarisés ou en formation continue) qui étaient précédemment inscrits en modalité CCF peuvent maintenir, indépendamment des notes globales aux épreuves, les notes de CCF dont ils disposent.

Les épreuves de diplôme (EPD) sont composées d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles terminales.

Il y a, réglementairement, deux formes de maintien des notes des EPD :

BAC PRO/2017

- soit le maintien de la note moyenne coefficientée des notes de CCF et des épreuves ponctuelles : maintien global de la note d'EPD.
- soit le maintien de la note des CCF indépendamment de la note des épreuves ponctuelles : maintien de sous-parties de la note d'EPD.

Composition des notes des épreuves (EPD)	Statut des candidats	Possibilité de maintien	Maintien portant sur
Certaines épreuves sont composées : - soit de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles terminales (E1 et E4) - soit uniquement de notes en CCF - soit uniquement de notes ponctuelles terminales	Candidats scolarisés en CCF	Maintien des notes supérieures ou égales à 10	Voir tableau ci-dessous
	Candidats non scolarisés ou scolarisés en HCCF		Note globale de chaque EPD

Que le candidat soit scolarisé ou pas, il n'a le droit de maintenir que les notes supérieures ou égales à 10 obtenues aux épreuves globales (EPD).

Les candidats qui s'inscrivent selon la **forme progressive** (article [D337-79](#) du Code de l'éducation) peuvent aussi maintenir, au choix, des notes inférieures à 10.

La note obtenue à l'épreuve facultative est obligatoirement maintenue. Un candidat ajourné n'a pas le droit de présenter à nouveau une épreuve facultative.

Pour les épreuves E1 et E4, composées de plusieurs sous-épreuves en CCF et terminales, le maintien s'effectue de la façon suivante :

Cas 1 : la moyenne coefficientée¹ de l'épreuve est supérieure ou égale à 10. Elle peut être maintenue même si des notes de sous-épreuves la composant sont inférieures à 10.

Exemple pour un candidat qui s'inscrit selon la modalité CCF :

Notes candidat CCF ajourné			Se réinscrit en CCF
EPR constitutive de l'EPD	Coeff.	Exemple	
E1 ECF E1 Français TERM E1 Hist-géo TERM Total de points	1 2 1 4	10 24 (12/20 coef 2) 8 42	Il peut : 1) Maintenir les 3 notes 2) Maintenir la note E1 ECF et repasser les épreuves TERM 3) Maintenir la note des épreuves TERM et repasser E1 ECF Il ne peut pas maintenir la E1 Français TERM et repasser la E1 Hist-géo TERM (indissociables)
Moyenne épreuves TERM Moyenne EPD	3 4	32/3=10,66 42/4=10,5	
E4 Sc. Et techno ECF E4 Maths TERM Moyenne EPD	2,5 1,5	30 (12/20 coef 2,5) 10,5 (7/20 coef 1,5) 40,5/4= 10,12	Il peut : 1) Maintenir les 2 notes 2) Maintenir la note E4 ECF et repasser l'épreuve TERM Il ne peut pas maintenir l'épreuve TERM et repasser l'épreuve ECF

Cas 2 : la moyenne coefficientée de l'épreuve est inférieure à 10. Il est possible de maintenir soit la note obtenue en CCF si elle est supérieure à 10, soit la note moyenne des épreuves terminales si elle est supérieure à 10.

Notes candidat CCF ajourné			Se réinscrit en CCF
EPR constitutive de l'EPD	Coeff	Exemple	
E1 ECF E1 Français TERM E1 Hist-géo TERM	1 2 1	11 14 (7/20 coef 2) 10	Il ne peut pas maintenir les trois notes, mais il peut: 1) Maintenir la note E1 ECF et repasser les deux épreuves TERM 2) repasser les trois épreuves Il ne peut pas maintenir la E1 Hist-géo TERM et repasser la E1 Français TERM (indissociables)
Moyenne épreuves TERM Moyenne EPD	3 4	24/3=8 35/4=8,75	

¹ Moyenne coefficientée EPD = moyenne des sous-épreuves EPR affectées de leurs coefficients.
BAC PRO/2017

Notes candidat CCF ajourné			Se réinscrit en CCF
E4 Sc. Et techno ECF E4 Maths TERM Moyenne EPD =	2,5 1,5	20 (8/20 coef 2,5) 18 (12/20 coef 1,5) 38/4=9,5	Il ne peut pas maintenir les deux notes, mais il peut: 1) maintenir la note E4 TERM et repasser l'épreuve en CCF 2) repasser les deux épreuves

Le candidat qui s'inscrit en HCCF bénéficie des mêmes dispositions en matière de maintien de notes.



Pour les candidats des spécialités CGEH et SAPAT ajournés qui étaient précédemment inscrits en HCCF, et qui se réinscrivent en HCCF, les sous-épreuves E7-1 et E7-2 sont indissociables : ils ne peuvent que maintenir ou repasser E7 dans sa globalité.

Dans tous les cas, le candidat inscrit en CCF lors de l'année de redoublement doit obligatoirement signer un contrat de redoublement personnalisé, validé par le président adjoint de jury, en application de la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2111 du 20 août 2013](#). Ce contrat est à joindre au dossier d'inscription.

Précisions sur les conditions de maintien de notes pour les candidats ajournés et se réinscrivant sous la forme progressive

Conformément au [décret 2016-782](#) du 10 juin 2016 relatif à l'acquisition progressive du baccalauréat professionnel pour les spécialités relevant du deuxième alinéa de l'article D.337-53 du code de l'éducation, les candidats ajournés à l'examen d'une des spécialités relevant du deuxième alinéa de l'article D. 337-53, qui tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, peuvent, à leur demande, présenter les épreuves correspondantes aux unités constitutives du diplôme non acquises sur un maximum de cinq sessions consécutives. Les candidats peuvent donc se représenter à l'examen de deux façons :

- une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des épreuves constitutives du diplôme auxquelles il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20, au cours d'une même session (voir plus haut) ;
- une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines épreuves constitutives du diplôme au cours d'une même session conformément aux dispositions de l'article.

Les candidats ajournés qui choisissent de présenter à nouveau l'examen au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage sous la forme progressive peuvent aussi à leur demande et à chaque session :

- conserver les notes inférieures à 10 sur 20 dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention ;
- présenter à nouveau les épreuves auxquelles ils ont obtenu des notes inférieures à 10 sur 20. Dans ce cas, la dernière note obtenue est prise en compte.

Pour tout candidat ajourné qui conserve des notes, le calcul de la moyenne globale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves à nouveau présentées.

3.2. Finalisation de la carte d'épreuves

La « **carte d'épreuves** » est la liste des épreuves que le candidat va présenter.

Dès lors que le cas d'inscription est saisi, la carte d'épreuves est créée et il faut alors préciser les choix des candidats pour :

- la (ou les) langue(s) vivante(s),
- une sélection ou un support dans le cas d'épreuves pratiques ou orales terminales,
- les enseignements facultatifs (le cas échéant),
- la dispense d'EPS (le cas échéant),
- les dispenses d'épreuves lorsque la réglementation l'autorise,
- les maintiens de notes lorsque la réglementation l'autorise,
- les aménagements d'épreuves,
- la section européenne.

Langues vivantes

Pour la plupart des candidats, la langue vivante apparaît dans les choix proposés. Toutefois, si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale alternative : il ne présentera pas l'épreuve en CCF au cours de la formation, mais uniquement en épreuve ponctuelle terminale.



Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, l'évaluation est obligatoirement en CCF. Il n'est pas tenu d'indiquer la langue choisie si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, la langue de l'épreuve facultative ne peut pas être la même langue que celle de l'épreuve obligatoire.

Les choix de la langue vivante sont listés dans les arrêtés de création des diplômes.

Épreuves pratiques ou orales à choix : sélection ou support d'épreuve

Pour ce type d'épreuves, le choix de la sélection est obligatoire. Seuls les supports réglementaires peuvent être choisis : ils figurent dans les listes déroulantes proposées par Indexa2.-Sinex

Épreuves facultatives

Les dispositions relatives aux enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole sont décrites dans la note de service [DGER/SDPOFE/N2013-2078](#) du 04 juin 2013.

L'intitulé de l'épreuve facultative apparaît dans une liste déroulante dans Indexa2-Sinex. Il est nécessaire de faire le choix.



L'épreuve facultative saisie dans Libellule n'est pas prise en compte pour l'évaluation dans Indexa2. Il est indispensable de cocher l'épreuve facultative à « passage » afin de permettre l'inscription à cette épreuve et, à terme, faire remonter une note.



Les candidats **ajournés** qui repassent l'examen n'ont pas le droit de présenter une épreuve facultative. S'ils l'ont présentée précédemment, ils maintiennent obligatoirement la note obtenue. S'ils n'ont pas de note précédente, ils n'ont pas le droit à une inscription à une épreuve facultative.



Un élève inscrit dans un (ou plusieurs) enseignement(s) facultatif(s) a l'obligation de suivre cet enseignement **pendant au moins la durée du cycle terminal** de formation (1ère + terminale) pour pouvoir présenter l'épreuve facultative de l'examen et faire valoir une note d'enseignement facultatif.



Si le candidat est **dispensé d'EPS**, il ne peut pas choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation, ou l'épreuve facultative de pratique sportive.

Dispenses d'EPS

Tout candidat peut bénéficier d'une dispense d'EPS. Elle doit être saisie dans la carte d'épreuves. Lorsque le candidat est scolarisé ou en apprentissage, la demande de dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat.

Lorsqu'il est en formation continue, il n'est pas nécessaire de joindre un certificat médical : le candidat adresse un courrier à l'autorité académique.



Conformément à la note de service [DGER/SDPFE/N2013-2078 du 04 juin 2013](#), les candidats dispensés d'EPS ne peuvent pas choisir l'épreuve facultative d'hippologie équitation, ou l'épreuve facultative de pratique sportive.

Dispenses d'épreuves

Dans le cas où le candidat bénéficie de dispenses d'épreuves, celle-ci doivent être saisies dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).

Maintien de notes

Dans le cas où le candidat bénéficie de maintien, l'information doit être saisie dans Indexa2-Sinex (cf. 3.1).

Aménagements d'épreuves

La note de service [DGER/SDPFE/N2015-442 du 12 mai 2015](#) précise les dispositions relatives aux aménagements d'épreuves.

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagements d'épreuves.

Candidats dont la langue maternelle n'est pas le français

Les candidats dont la langue maternelle n'est pas le français peuvent bénéficier d'un aménagement pour l'épreuve E1 : langue française, langages, éléments d'une culture humaniste, et compréhension du monde. Il s'agit d'une **majoration de temps d'un tiers de la durée de l'épreuve**. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

Candidats en situation de handicap bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves

Conformément aux dispositions de l'article 1 du [décret 2005-1617 du 21 décembre 2005](#), les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article [L.114 du code de l'action sociale et des familles](#), bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la CDAPH qui sera à joindre au dossier d'inscription. L'autorité académique décide de l'aménagement à mettre en place.

Pour mémoire, les démarches de demande d'aménagement d'épreuves sont effectuées au cours de la première année de la formation (sauf si apparition ou évolution d'un handicap). La décision d'aménagement signée de l'autorité académique doit être jointe au dossier-papier.

Section européenne

Le candidat peut prétendre à une mention « section européenne » s'il est dans un établissement habilité à cet enseignement. La section européenne doit être choisie au moment de l'inscription et saisie dans Indexa2-Sinex.

4. Validation de l'inscription par l'établissement



Il est vivement recommandé aux établissements d'accompagner les élèves dans leur démarche d'inscription, et notamment la relecture de la **fiche 101** avant signature. Le contrôle des choix des candidats est une étape primordiale pour garantir la qualité des inscriptions des candidats à l'examen.

Pour cela, il est possible d'éditer une **fiche provisoire d'inscription** à partir de Indexa2-Sinex (**édition 109**).

Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie, toute inscription pendant toute la durée de l'inscription (ouverture de Indexa2-Sinex), du 10 octobre au 10 novembre 2016.

Après contrôle par les candidats, l'établissement doit passer les inscriptions de « en cours » à « traitée ». Une fois que toutes les inscriptions d'un examen sont traitées, alors l'établissement valide l'examen.

A partir du moment où un examen est validé, toute modification est à demander à l'autorité académique.

Lorsque l'établissement a traité toutes les inscriptions et validé l'examen, il doit éditer les fiches d'inscription (édition 101 de SINEX). La fiche, signée du candidat ou de son représentant légal s'il est mineur, doit compléter le dossier d'inscription qui est envoyé à la DRAAF, accompagné du bordereau (édition 100d), au plus tard le 15 novembre.

5. Constitution et envoi des dossiers papier à l'autorité académique

Les dossiers d'inscription sont collectés par les établissements avec les pièces justificatives demandées.

Dans le cas des candidats en formation scolaire initiale, inscrits pour la première fois, et ne bénéficiant pas de dispenses ou d'aménagements d'épreuves, l'établissement :

- transmet seulement la fiche d'inscription complétée et signée à l'autorité académique,

- et conservent les pièces justificatives constitutives du dossier.

Pour les autres candidats, l'envoi des dossiers papier complets sous le timbre du chef d'établissement finalise la procédure d'inscription.



Les établissements vérifient la complétude de la fiche d'inscription et la présence de la signature du candidat (et de son représentant légal si le candidat est mineur).

Les dossiers doivent être envoyés à l'autorité académique au plus tard le 15 novembre 2016, cachet de la poste faisant foi. Cet envoi est accompagné de la « Liste des candidats de l'établissement en A3 » (édition 100d)² éditée à partir de Indexa2-Sinex. Ce document permet de contrôler et vérifier la complétude des inscriptions. Il doit être signé par le chef d'établissement.

Les documents constitutifs d'un dossier sont rassemblés pour constituer un dossier individuel d'inscription par candidat, selon les instructions de l'autorité académique :

- soit par assemblage par une agrafe,
- soit en utilisant le modèle de dossier en format A3, plié, pour servir de sous-chemise.

Cas particulier des candidats en formation à distance EDUTER-CNPR et ESA-CERCA : la procédure d'inscription est identique à celle décrite pour les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat. Le candidat peut aussi bien être en formation initiale que continue. C'est le contrat de formation signé par le centre de formation et par le candidat qui donne des indications relatives au statut du candidat. C'est pourquoi ce contrat doit figurer au dossier d'inscription.

² Cette liste peut être imprimée même si l'établissement ne dispose pas d'imprimante A3
BAC PRO/2017